



Original : français

N° : ICC-01/04
Date : 6 mai 2008

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-président

SITUATION EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Observations du Greffier en application des normes 24 bis et 34 (b) du Règlement de la Cour relatives à la demande en révision de la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 » datée du 28 mars 2008

Origine : Division des victimes et des conseils/Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta

Le Greffier

Madame Silvana Arbia

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Fiona McKay

Autres

Division des victimes et des conseils

Didier Preira

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »)

VU la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve ("le Règlement") relative aux « Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins » ;

VU la norme 83 du Règlement de la Cour (« le RdC ») qui dispose que « l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » et que « le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes » ;

VU les normes 130 à 132 du Règlement du Greffe (« le RdG »);

VU le Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 »¹ par laquelle la Chambre préliminaire I a décidé que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC était accordée, entre autres, aux demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 (ci-après « les demandeurs »);

VU les lettres de Me Keta ("le Représentant légal") en date du 31 janvier 2008 reçues par la Cour le 7 février 2008 intitulées « Déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour Pénale Internationale », celle en date du 22 février 2008 intitulée « Demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour Pénale Internationale des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 : Présentation du plan d'action » et celle en date du 7 mars 2008 intitulée « Informations supplémentaires relatives à ma demande d'aide judiciaire du 22 février 2008 ;

¹ ICC-01/04-423, ICC-01/04-423-Corr

VU la décision du Greffier en date du 26 mars 2008 relative à l'indigence des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06²,

VU la décision du Greffier en date du 28 mars 2008 sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par le Représentant légal au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06³.

VU la demande du Représentant légal en date du 14 avril 2008⁴ (« la Demande ») dans laquelle il sollicite le réexamen de la décision du Greffier en date du 28 mars 2008 en application de la norme 85.3 du RdC ;

SOUMET les observations suivantes, en application des normes 24 bis et 34(b) du RdC :

I. Observations préliminaires

1. Dans sa décision du 20 décembre 2005⁵, la Présidence de la Cour a défini le test pour la « révision judiciaire » et le rejet des décisions administratives du Greffier en statuant que "l'examen [...] de la décision administrative rendue par le Greffier doit porter sur la régularité de la procédure par laquelle le Greffier est parvenu à sa décision et du raisonnement qu'il a suivi pour ce faire. L'examen en question consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence ; s'il a commis une erreur de droit ; s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir

² ICC-01/04-490

³ Voir annexe 1, Corrigendum à la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Joseph Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 »

⁴ ICC-01/04-494

⁵ Voir la Décision de la Présidence ICC-Pres-RoC72-02-05 ; Voir aussi : *Prosecutor v. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić & Dragoljub Prcać*, IT-98-30/1-A, Decision on Review of Registrar's Decision to Withdraw Legal Aid from Zoran Žigić, 7 février 200

compte d'éléments pertinents ; ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée étudiant la question comme il se doit. [...]";

2. Le Greffier souhaite, d'emblée, attirer respectueusement l'attention de la Présidence sur la responsabilité qui lui incombe de s'assurer que les fonds qui sont alloués à l'aide judiciaire par les Etats parties soient gérés de manière équilibrée et judicieuse, conformément, notamment à la norme 83 du RdC ainsi que sur la préoccupation des Etats parties, par le biais du Comité du Budget et des Finances, de voir l'assistance judiciaire aux frais de la Cour être gérée avec une grande prudence pour éviter les abus et contenir les coûts⁶.
3. De plus, le Greffier souligne qu'il est extrêmement conscient de ses responsabilités et obligations découlant de l'article 68.1 du Statut et, est d'avis que ni sa décision du 26 mars 2008, ni celle du 28 mars 2008, objet de la Demande, ne sont de nature à porter atteinte à la sécurité, au bien-être physique et psychologique, à la dignité et au respect de la vie privée des demandeurs à l'aide judiciaire.
4. Le Greffier relève, par ailleurs, que sa décision du 26 mars accordant temporairement le statut d'indigent aux demandeurs, sous réserve de la réception des déclarations individuelles signées par les demandeurs et de l'enquête sur leurs avoirs, n'a pas fait l'objet d'un recours devant la Présidence dans les délais prescrits par la norme 85.3 du RdC et, de ce fait, est devenue une décision définitive que la Demande tend à contester alors même que tout appel visant cette décision serait irrecevable.
5. Enfin, le Greffier soumet qu'en prenant la décision du 28 mars 2008, il exerçait dans un domaine relevant de sa compétence, n'a pas commis une erreur de droit ; a fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; n'a pas pris en considération des éléments non pertinents ou n'a pas omis de tenir compte d'éléments pertinents ; et n'est pas parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée étudiant la question comme il se doit.

⁶ Voir ICC-ASP/4/2.p 16 para. 52.

II. Observations sur l'établissement d'un système d'aide judiciaire cohérent pour les victimes

6. Le Greffier entend souligner que contrairement à la détermination de l'indigence de suspects ou d'accusés, celle de victimes intervenant devant une juridiction pénale internationale est un domaine nouveau dans lequel peu de précédents pertinents existent. L'établissement d'un système d'aide judiciaire pour les victimes devant la Cour est en plein processus de développement. Ce processus, bien qu'il demande une approche créative, flexible et nouvelle de ces questions, requiert également une approche cohérente, objective et réaliste qui ne permet pas, à ce jour, de le baser sur une présomption totale d'indigence des victimes, comme tend à le faire valoir la Demande.

A. Le développement d'un système nouveau

7. Le Greffe a initié une série de consultations, dès le mois d'avril 2006 au siège de la Cour puis sur le terrain en République démocratique du Congo et en Ouganda, pour la mise en place d'un système d'aide judiciaire spécifique aux victimes intervenant devant la Cour, et plus spécialement sur la détermination de leur indigence. A ce jour, malgré ces consultations, le Greffe ne dispose pas de suffisamment d'éléments relativement fiables découlant, notamment, de la dynamique des demandes de participation et des affaires qui sont déferées devant la Cour pour définir un système cohérent, détaillé et sérieux permettant de déterminer objectivement l'état d'indigence des victimes tout en tenant en compte, entre autres, leur situation de précarité et/ou de vulnérabilité ainsi que les exigences d'une gestion transparente des fonds publics. Ainsi, dans l'attente de la définition d'un système de détermination du statut d'indigence propre aux victimes et du formulaire standard spécifique y afférant, il a été décidé d'utiliser provisoirement le « *Questionnaire sur la situation financière* » auquel il est fait référence dans la Demande⁷ et qui avait été établi initialement pour les suspects et accusés comparaissant devant la Cour. Le Greffier rappelle que la Présidence de la Cour a autorisé l'usage dudit formulaire par les

⁷ Paragraphe 11 de la Demande

victimes dans l'attente de la finalisation d'un formulaire distinct qui leur serait destiné⁸.

8. Il convient de préciser que le « *Questionnaire sur la situation financière* » permet au Greffe d'obtenir non seulement des informations sur la situation économique du demandeur à l'aide judiciaire aux frais de la Cour l'aidant à établir, au vu des éléments communiqués si le demandeur à l'aide judiciaire est effectivement indigent, mais aussi, et surtout, il permet d'obtenir des engagements et des autorisations spécifiques de la part de ce demandeur en vue de faciliter l'enquête et de coopérer effectivement à l'enquête qui sera effectuée par le Greffe sur sa situation patrimoniale réelle.
9. Dans l'attente du développement et de l'approbation d'un formulaire sur la situation financière destiné spécifiquement aux victimes, le Greffe, dans un souci de flexibilité, invite les représentants légaux dont les clients se déclarent indigents et qui souhaitent bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour à fournir certains éléments d'information sur les moyens et ressources de leurs clients que le Greffe accepterait de prendre en considération. Dans le même temps, le Greffe informe les représentants légaux de l'importance de fournir, à tout le moins, une déclaration signée par les demandeurs. A cet égard, le Greffe souhaite souligner qu'il est raisonnable d'anticiper que tout formulaire sur la situation financière des victimes qui sera adopté dans l'avenir comprendra au minimum i) certaines informations de base concernant les moyens et ressources du demandeur, semblables à celles qui ont été demandées aux représentants légaux dans ce cas particulier, et ii) l'exigence que le demandeur signe personnellement et individuellement une déclaration de coopération effective à l'enquête sur son indigence. Cette dernière exigence est considérée essentielle par le Greffe.

B. L'exigence de la déclaration des victimes et la question de la présomption d'indigence

10. Le Greffier souhaite rappeler que les dispositions régissant le système d'aide judiciaire imposent aux demandeurs qui souhaitent en bénéficier de remplir les formulaires

⁸ Cf. Annexe 2 confidentiel

nécessaires et au Greffier d'examiner objectivement les demandes qu'il reçoit de manière individuelle.

11. En effet, en application de la norme 132.1 du RdG, « toute personne demandant l'aide judiciaire aux frais de la Cour remplit les formulaires approuvés à cet effet et fourni les informations nécessaires à l'appui de la demande ».
12. De plus, la norme 84 du RdC et la norme 132.1 du RdG impliquent que, quelle que soit l'origine géographique, sociale ou humanitaire des demandeurs, la question de l'indigence des victimes doit être évaluée sur la base des moyens propres à chaque demandeur. Le Greffe doit en conséquence connaître la situation financière de chacun des demandeurs individuellement et demander à ce que chacun d'eux signe une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière. En effet, le Greffier a la responsabilité de vérifier que les fonds versés au titre de l'aide judiciaire sont utilisés de manière appropriée et il lui appartient de prendre toutes les mesures utiles afin de garantir, autant que possible, la véracité des informations données ainsi que le bien fondé de toute décision d'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
13. Le Greffier estime donc que l'obligation pour les demandeurs de fournir une déclaration individuelle, telle que requise par le Greffe dans ses décisions, découle des textes réglementaires régissant l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
14. Ainsi, puisque la nécessité d'évaluer les demandes d'indigence sur la base d'informations et de déclarations relatives à chaque demandeur découle des textes de la Cour, le Greffier soumet respectueusement qu'un principe de présomption totale d'indigence ne saurait être applicable au système légal régissant à l'heure actuelle l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
15. De plus, le système d'aide judiciaire se doit d'être rationnel, afin d'être applicable à toute situation qui se présentera devant le Greffe. En effet, il ne peut être présumé que

toute victime de crimes relevant de la compétence de la Cour soit systématiquement indigente, puisqu'il peut être raisonnablement envisagé, par exemple, qu'une victime d'une situation ou d'une affaire relevant de la compétence de la Cour réside dans un pays ou évolue dans un contexte qui lui permette d'avoir des ressources suffisantes pour faire face ou contribuer partiellement aux frais de sa représentation en justice. Ainsi, une application automatique et totale d'un principe de présomption d'indigence irait à l'encontre de la nécessité de cohérence du système d'aide judiciaire. Cependant, le Greffe n'exclut pas qu'une certaine forme de présomption d'indigence puisse s'appliquer à des cas particuliers prédéfinis, comme par exemple les enfants mineurs. Une telle forme de présomption ne saurait cependant s'appliquer sans la soumission d'informations permettant à tout le moins d'établir avec une certaine certitude l'appartenance du demandeur à une telle catégorie prédéfinie, et ne saurait écarter l'obligation de fournir une déclaration signée du demandeur, telle que requise par les textes de la Cour.

C. L'application au cas d'espèce

16. Dans le contexte des observations présentées ci-dessus, appliquées au cas d'espèce, le Greffier souhaite souligner la flexibilité dont ses services ont fait preuve en décidant que les victimes étaient provisoirement totalement indigentes au regard des circonstances de l'espèce. Ainsi, le Greffier estime que les préoccupations et problèmes soulevés par le Représentant légal ont été pris en compte dans la décision du 28 mars 2008 dans la mesure où il n'a pas été demandé aux demandeurs de soumettre le formulaire standard sur la situation financière alors même qu'il s'agit, en principe, d'une condition formelle. Etant donné l'absence de formulaire destiné spécifiquement aux victimes, seules deux exigences ont été posées : i) la soumission de certains éléments d'information sur la situation financière des demandeurs, et ii) la signature d'une déclaration de coopération effective à l'enquête par les demandeurs. Le Greffier considère que ces deux exigences représentent un minimum raisonnable dans la première phase du traitement des demandes d'aide judiciaire des victimes.

17. Dans la mise en œuvre de ces deux exigences minimales, les services compétents du Greffe ont également fait preuve de flexibilité. Ils ont considéré, à titre exceptionnel, que l'engagement exprès du Représentant légal au nom de ses clients satisfait, dans un premier temps, les conditions exigées pour faciliter l'enquête financière pour les besoins de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Le Greffe a, toutefois, précisé que l'acceptation de cet engagement était temporaire et soumis à la réception par le Greffier des déclarations individuelles signées par chaque demandeur avant le paiement de tout honoraire ou frais. Le Greffier estime, en effet, que l'obtention de ces signatures peut être anticipée dans le cadre d'une relation liant le conseil à son ou ses clients et de leurs contacts normaux. Le Greffe considère avoir fait preuve de flexibilité dans le sens où il a accepté que les déclarations soient soumises à une date ultérieure, non déterminée, donnant ainsi un temps raisonnable au Représentant légal pour entrer en contact avec ses clients. De plus, le versement de l'aide judiciaire est soumis en tout état de cause à la présentation par le Représentant légal de documents divers à la suite des activités conduites, tels que les relevés d'heure etc., c'est-à-dire un certain temps après la conduite même des activités : le Greffe estime que le temps imparti pour la soumission des déclarations peut raisonnablement se situer dans ce délai qui existe *de facto*.
18. Enfin, le Greffier estime que la conséquence de ses décisions n'est pas que le Représentant légal ne puisse pas conduire d'activités d'assistance envers ses clients qui seraient couvertes par le système d'aide judiciaire, mais que cette conséquence est seulement que le versement effectif de l'aide judiciaire ne pourra intervenir qu'après la soumission des documents requis, afin de satisfaire aux exigences formelles inhérentes au système d'aide judiciaire prévu par les textes pertinents. Ainsi, les décisions du Greffe n'ont pas d'impact sur la représentation effective des victimes, mais tendent à assurer un système d'aide judiciaire cohérent, transparent, sûr et objectif.

III. Sur les arguments spécifiques avancés par le Représentant légal

19. Le Représentant légal affirme qu'il devrait exister une présomption d'indigence « pleine et entière » pour les victimes demandant à bénéficier de l'aide judiciaire et soulève, au soutien de sa cause, les arguments suivants:

- (a) Le seuil de calcul de l'indigence tel qu'établi par la Cour exigerait que les victimes soient exceptionnellement riches pour ne pas être considérées indigentes ;
- (b) L'utilisation du principe de présomption par d'autres juridictions et par les instances d'examen de réclamation en nombre (« mass claim bodies ») a facilité la gestion des demandes auprès de ces entités, tout en aidant les victimes ;
- (c) Les études sur la situation des victimes de crimes de masse indiquent que le contexte humanitaire dans lequel elles vivent, suppose de facto une situation d'indigence ; de même, ces études mettent en évidence un processus individuel d'appauvrissement, du fait des préjudices qu'elles ont subis et ce, quel que soit leur environnement direct ;
- (d) L'utilisation d'une présomption d'indigence ne porte pas préjudice ni n'est contraire aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial ; et
- (e) L'impact que pourraient avoir des décisions en révision sur les demandeurs⁹.

A. *Sur l'argument selon lequel le seuil de calcul de l'indigence tel qu'établi par la Cour qui exigerait que les victimes soient exceptionnellement riches pour ne pas être considérées indigentes*

20. Le Greffier souligne que le Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide financière¹⁰ mentionné par le Représentant légal et soumis à l'examen de la sixième session de Assemblée des Etats Parties, vise les seules personnes mises en cause devant la Cour en qualité de suspects ou d'accusés. En effet, les fondements juridiques sur la base desquels ce Rapport a été

⁹ Paragraphes 37 à 42 de la Demande

¹⁰ ICC-ASP/6/INF.1 (31 mai 2007)

élaboré visent expressément les articles 55.2 et 67.1. (d) à l'exclusion des textes se rapportant aux victimes, en l'occurrence, notamment, les articles 68.3 et 75 du Statut¹¹.

21. Si le Greffe peut éventuellement s'appuyer sur ce rapport afin de déterminer l'indigence des victimes, celle-ci est évaluée, pour le moment, *in concreto* en fonction des situations de chaque espèce en application de la norme 84.1 du RdC qui dispose que « lorsqu'une personne demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier évalue les moyens dont elle dispose et détermine si elle peut bénéficier d'une aide totale ou partielle »

22. Le Greffe reconnaît qu'il pourrait être soutenu que le seuil d'indigence appliqué aux suspects/accusés afin de bénéficier de l'aide judiciaire de la Cour implique que les personnes n'en bénéficiant pas soient dotées de ressources élevées en comparaison avec la situation financière moyenne des congolais résidant en Ituri par exemple. Cependant, le Greffe souligne que la prise en compte de l'indemnité journalière de subsistance (« IJS ») au taux fixé par l'Organisation des Nations Unies par pays/ville n'était qu'une des deux options envisagées pour déterminer l'importance des obligations de la personne se disant indigente¹². Cette option n'a pas été, en définitive, retenue suite aux réserves exprimées par le Comité du budget et des finances lors des travaux de sa quatrième session¹³. Aux fins de la détermination des obligations d'un suspect ou d'un accusé se disant indigent, il est tenu compte des statistiques sur le coût de la vie publiée par toute autorité officielle, et non de l'IJS.

23. Le Greffier souhaite attirer l'attention de la Présidence sur le fait qu'il n'a jamais demandé ou exigé que les victimes remplissent les mêmes critères d'évaluation que ceux qui sont exigés pour les suspects ou accusés.

¹¹ Voir paragraphe 4 du Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (ICC-ASP/6/INF.1)

¹² Voir paragraphe 16 du Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (ICC-ASP/6/INF.1)

¹³ Voir paragraphe 50 du Rapport du Comité du budget et des finances des travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2)

B. Sur l'argument selon lequel l'utilisation du principe de présomption par d'autres juridictions et par les instances d'examen de réclamation en nombre (« mass claim bodies ») aurait facilité la gestion des demandes auprès de ces entités, tout en aidant les victimes

24. Le Greffier estime que les exemples donnés par le Représentant légal relatifs à la pratique de différentes juridictions et instances dans ce domaine ne permettent pas d'établir de manière pertinente et certaine que la Cour pourrait et devrait appliquer un principe de présomption d'indigence « pleine et entière » des victimes.
25. Le Greffier souligne qu'à l'exception du Tribunal de règlement des réclamations sur les comptes dormants à Zurich, aucune des autres institutions mentionnées dans la Demande n'est une institution judiciaire.
26. Ainsi, et à titre d'exemple, la Commission internationale des réclamations en matière d'assurance concernant la période de l'holocauste n'avait pas de mandat de poursuite et de jugement de crimes. Son mandat était d'identifier et de payer des réclamations en matière d'assurance relatives à une période déterminée, par des voies non contentieuses et sans aucun frais pour les demandeurs¹⁴. Par ailleurs, cette Commission a, entre 1998 et 2007, versé une somme globale de 306 millions de dollars américains d'indemnités individuelles et engagé plus de 109 millions de dollars américains pour le financement à des fins humanitaires¹⁵.
27. De même, la Commission d'indemnisation des Nations Unies n'est pas une Cour devant laquelle des parties comparaissent dans le cadre d'une procédure contradictoire.¹⁶ Au mois de décembre 2007, la Commission a indemnisé pour plus de 52 milliards de dollars américains¹⁷.
28. Pour ce concerne le Tribunal de règlement des réclamations sur les comptes dormants à Zurich, s'il constitue une institution judiciaire, il a, toutefois, un mandat différent de

¹⁴ Voir lien <http://www.icheic.org/pdf/ICHEIC%20Legacy%20Document.pdf>

¹⁵ Voir lien <http://www.icheic.org/about.html>

¹⁶ Voir paragraphe 20 du « Rapport du Secrétaire Général en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de Sécurité du 2 mai 1991 » (S/22559) accessible sur le lien : <http://www2.unog.ch/uncc/intoduc.htm>

¹⁷ Voir lien : <http://www2.unog.ch/uncc/>

la Cour et il opère statutairement sur la base de standard laxiste de preuve¹⁸. Entre 1997 et 2001, date à laquelle le Tribunal a achevé ses travaux, il a versé une somme globale de 65 millions de francs suisses.

29. Le Greffier est, en conséquence, d'avis que tant le mandat spécifique de ces différentes institutions que les sommes gérées par celles-ci, qui sont sans commune mesure avec le budget annuel du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour consacrée aux victimes -qui s'élève à la somme de 574.000 euros- expliquent certainement en partie la mise en place d'une présomption d'indigence « pleine et entière » des victimes par ces institutions. Le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour est un système nouveau et particulier, reposant sur une réalité juridique et financière différente que celle de ces institutions et ne saurait, pour le moment supporter les implications de la mise en œuvre d'une présomption d'indigence « pleine et entière » des victimes.

C. Sur l'argument selon lequel les études sur la situation des victimes de crimes de masse indiquent que le contexte humanitaire dans lequel elles vivent, suppose de facto une situation d'indigence et selon lequel ces études mettent en évidence un processus individuel d'appauvrissement, du fait des préjudices qu'elles ont subis et ce, quel que soit leur environnement direct

30. Le Greffe est sensible au contexte humanitaire, social et économique précaire et difficile dans lequel vivent les victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En effet, le Greffier, dans sa décision en date du 26 mars 2008 a pris en considération le fait que « la région d'origine des demandeurs a été le théâtre de déplacement massifs de population rendant les conditions de vie très précaires et que nombre de victimes ont vues leurs domiciles détruits et leurs biens pillés » pour décider que les demandeurs sont provisoirement et totalement indigents.

31. Cependant, encore une fois, le Greffier est d'avis que le système d'aide judiciaire de la Cour, compte tenu notamment de son budget limité, ne saurait reposer, pour le moment, sur une présomption automatique d'indigence des victimes.

¹⁸ Voir Article 22 du Règlement de procédure du tribunal. Accessible au lien : <http://www.crt-ii.org/crt-ii/frame.html>

D. Sur l'argument selon lequel l'utilisation du principe de présomption d'indigence ne porterait pas préjudice ni ne serait contraire aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial

32. Le Greffe estime que, dans la situation d'espèce, la question de l'existence d'une présomption d'indigence pour les victimes ne se pose pas en termes d'éventuel préjudice ou contradiction avec les droits de la défense ou les exigences d'un procès équitable et impartial.

33. En effet, l'impact sur les droits de la défense ne fait pas partie des facteurs à prendre en considération pour l'octroi de l'aide judiciaire dès lors que le demandeur à l'aide judiciaire aux frais de la Cour a été autorisé à participer à la procédure par la Chambre compétente conformément aux dispositions de l'article 68.3 du Statut.

E. L'impact allégué que pourrait avoir la décision du 28 mars 2008 sur les demandeurs¹⁹

34. Le Représentant légal indique que « la décision du Greffier du 28 mars 2008, qui soumet la détermination de l'indigence des victimes ainsi que le traitement et suivi de la demande d'aide judiciaire à l'envoi de déclaration signée sur l'honneur ainsi qu'à celui d'informations supplémentaires sur leur situation financière a pour effet de retarder leur représentation effective (...)»

35. Le Greffe souhaite renvoyer respectueusement à ses observations présentées ci-dessus dans lesquelles il souligne la flexibilité dont il a fait preuve dans les différentes décisions concernant le cas d'espèce. Le Greffe rappelle notamment l'observation suivante qui est que la conséquence de ses décisions n'est pas que le Représentant légal ne puisse pas conduire d'activités d'assistance envers ses clients qui seraient couvertes par le système d'aide judiciaire, mais que cette conséquence est seulement que le versement effectif de l'aide judiciaire ne pourra intervenir qu'après la soumission des documents requis, afin de satisfaire aux exigences formelles inhérentes au système d'aide judiciaire prévu par les textes. Ainsi, les décisions du Greffe n'ont pas d'impact sur la représentation effective des victimes, mais tendent à assurer un système d'aide judiciaire cohérent, sûr et objectif.

¹⁹ Paragraphes 37 à 42 de la Demande

36. Le Représentant légal fait valoir qu'il lui est très difficile de rencontrer ses clients²⁰. Le Greffe reconnaît effectivement les difficultés auxquelles peut faire face un avocat représentant des clients à l'heure actuelle dans une région comme l'Ituri, comme c'est le cas du Représentant légal. Le Greffe est notamment conscient des questions sécuritaires et logistiques qui requièrent que des mesures particulières soient prises dans l'organisation de telles activités. Cependant, le Greffe estime que le devoir du Représentant légal est d'informer ses clients sur l'état de la procédure qui les concerne et de les consulter afin de prendre des instructions sur les choix procéduraux qui peuvent se présenter. Ceci est extrêmement important afin de préserver l'intégrité de la procédure et constitue le minimum requis d'un travail de représentation : il ne paraît pas recommandable d'encourager un système dans lequel un représentant légal ne pourrait pas être en mesure d'être en contact avec ses clients. La raison pour laquelle le Greffe estime devoir faire preuve de flexibilité dans le traitement de la demande judiciaire dans le cas d'espèce est notamment due à la reconnaissance de ces difficultés. Jusqu'à présent, le Greffe a, par exemple, fait preuve d'une grande flexibilité au regard de la date à laquelle les déclarations des demandeurs peuvent être reçues en raison des difficultés pratiques auxquelles le Représentant légal est actuellement confronté.

37. Le Représentant légal indique que le Bureau du Procureur et le Greffe pratiquent une politique stricte concernant leurs contacts avec les victimes afin d'assurer la sécurité de ces dernières et s'en réfère au principe élaboré et mis en oeuvre par Division d'aide aux victimes et aux témoins qui consiste à « limiter les contacts avec les victimes à ce qui est strictement nécessaire ». Or si la politique de la Cour est effectivement de décourager les contacts qui ne sont pas strictement nécessaires entre un client et son Représentant légal, ce dernier doit toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour rencontrer ses clients lorsque cela s'avère impérieux, comme c'est le cas lorsque le client qui se déclare indigent et qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour doit signer le formulaire ou à tout le moins l'engagement établi par le Greffe et approuvé par la Présidence à cet effet conformément à la norme 23.2 du RdC.

²⁰ Paragraphes 37 à 42 de la Demande

EN CONSÉQUENCE, le Greffier demande respectueusement à la Présidence :

De considérer que la décision du Greffier du 26 mars 2008 est devenue définitive pour n'avoir pas l'objet d'un recours dans les délais prescrits par la norme 85.3 du RdC

De rejeter la demande de réexamen du Représentant légal en date du 14 avril 2008 ;

De confirmer que les décisions du Greffier sur l'indigence des demandeurs et sur l'aide judiciaire sont soumises à l'envoi (i) de la déclaration signée par les demandeurs certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à informer le Greffier de toute modification dans leur situation financière et (ii) d'informations supplémentaires relatives à la situation financière actuelle des demandeurs ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Silvana Arbia', is written over a horizontal line.

Silvana Arbia,
Greffier

Fait le 6 mai 2008

À La Haye, Pays Bas